



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un aérodrome  
sur le territoire de la commune de Chailley (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Le Préfet de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4612 relative au projet de renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome sur le territoire de la commune de Chailley (89), reçue le 25 octobre 2024, portée par la SCI Les Fonds de Blaundes représentée par Monsieur Pascal FROCHOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 7 novembre 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un aérodrome privé d'une surface totale de 49 865 m<sup>2</sup> dont l'arrêté préfectoral PREF/DCL/2019/0967 d'autorisation a été retiré par l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCL/2019/1522 du 27 novembre 2019 ;

- qui comprend :

- une piste d'un linéaire de 1 720 m et d'une largeur de 22 m, orientée nord/sud ;
- un taxiway d'un linéaire de 515 m et d'une largeur de 15 m, orienté est/ouest ;
- un parking avion de 3 300 m<sup>2</sup> ;
- un hangar de 1 000 m<sup>2</sup> ;

- qui ne prévoit pas de modification du site existant ;

- qui relève de la catégorie n°8 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissage possède une longueur inférieure à 2 100 mètres ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur plusieurs parcelles cadastrales au lieu-dit « Les Grands Champs » de la commune de Chailley (89) ; les parcelles se trouvent en zone U (secteurs Ux et Ua), N et A du plan local d'urbanisme (PLU) de Chailley approuvé le 8 février 2022;

- situé à environ 800 m du centre-bourg de Chailley ;

- situé en dehors de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I, la plus proche est la Znieff « Ruisseau du Créanton et affluents » à environ 500 m au sud-ouest du site ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau forestier et céréalier du pays d'Othe et sa côte céréalière » ;

- situé en dehors de zones humides inventoriées ;

- situé sur le bassin d'alimentation de captage de la source du Créanton à Venizy et à proximité des limites du périmètre de protection éloigné du captage « Puits de Créanton » ;

- situé dans un périmètre de protection rapproché satellite de la source d'alimentation en eau potable du « Ruet » selon l'avis d'un hydrogéologue agréé rendu le 2 novembre 2016 ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique et en zone d'aléa moyen à très élevé pour le risque d'inondation par remontée de nappe (partie construite).

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'absence de modification des conditions d'exploitation du site existant ;

- du fait que le projet d'aérodrome est à usage privé avec un trafic très faible d'aéronefs légers de tourisme ;

- du fait que les voies d'accès au site sont existantes et dimensionnées pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet ;

- du fait que la qualité de l'eau au captage de la Source du Créanton ne montre pas d'incidence particulière de l'aérodrome ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délivrer et respecter des consignes strictes d'utilisation afin de réduire les nuisances sonores (survol de Chailley à basse altitude interdit, tour de piste à l'Est de la piste, éviter le survol du hameau du Ruet au au décollage, pas d'essais moteur sur le parking...)
- garantir l'étanchéité de la clôture à tout passage de personnes et d'animaux de taille moyenne afin de respecter la réglementation aérienne en vigueur ;

- concernant la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau, des mesures seront prises afin d'éviter tout risque :

- les manifestations sportives, notamment à moteur, pouvant rassembler un public nombreux ou nécessitant des installations temporaires pour l'événement seront interdites ;
- les abords de la piste et de son accès seront régulièrement fauchés ; l'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits phytosanitaires est à exclure ;
- toute activité liée à un changement d'usage de la piste de l'aérodrome sera interdite ;
- l'implantation de canalisations ou de stockages d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sera interdite ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien des pistes sera interdite ;
- l'aménagement de nouveaux puits et ouvrages souterrains en vue de prélèvements sera interdit ;
- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eau pluviales seront interdits ;

- l'implantation d'ouvrages de stockage et de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle sera interdite ;
- tous dépôts de déchets seront interdits.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome sur le territoire de la commune de Chailley (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
la cheffe du service transition écologique  
Muriel CHABERT

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)